

Service de la Coordination Paye

Bureau n° 1013

Affaire suivie par :

Caroline PETIT

Tél : 01 44 62 43 57

Mél : caroline.petit@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 17/12/2020

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous
contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

20AN0155

Objet : Mise en place du Forfait Mobilité Durable

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Circulaire de la Direction des affaires financières relative aux modalités de prise en charge du forfait mobilité durable en date du 10 décembre 2020

Copie pour information

- Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges
- Madame la DASEN chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur

Pièces jointes

- Formulaire Forfait Mobilité Durable 2020
- Tableau récapitulatif des services gestionnaires RH

Cette présente note a pour objet de vous présenter les modalités de prise en charge financière du forfait mobilité durable.

Ce dispositif a vocation à prendre en charge les frais de déplacement des agents publics pour les trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle aux transports en commun

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo personnel ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les **déplacements domicile-travail**.

Il s'applique depuis le 11 mai 2020.

Il est possible d'utiliser alternativement le **vélo personnel**, y compris à assistance électrique ou le **covoiturage** pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

1) Public concerné

Sont concernés par le versement du forfait mobilité durable les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou dans un établissement public placé sous leur tutelle (notamment les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les opérateurs de la recherche).

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant le formulaire en pièce jointe. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

3) Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

4) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo personnel

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo personnel. Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking vélo).

Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoiturer peut suffire ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

5) Disposition spécifique aux établissements publics

Les personnels recrutés et payés par les établissements publics (y compris les EPLE) ne peuvent bénéficier du forfait mobilité durable que si une délibération a été votée dans ce sens au préalable par le conseil d'administration de l'établissement.

6) Dispositif transitoire pour l'année 2020

Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire doit être retourné par l'agent à son service RH au plus tard le 31 janvier 2021.

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont normalement pas cumulables. Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.

La mise en paiement du forfait se fera entre les mois de février et de mai 2021.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT